



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture Sous-direction des pêches maritimes Bureau de l'économie des pêches Adresse : 3 place de Fontenoy 75700 PARIS 07 SP Suivi par : G.POTARD Tel : 01 49 55 82 44/82 42 Fax : 01 49 55 82 00 Réf. Interne:/ Réf. Classement :/	CIRCULAIRE DPMA/SDPM/C2007-9608 Date: 19 avril 2007
---	---

Date de mise en application :
Annule et remplace:/
Date limite de réponse:/
Nombre d'annexe : 0

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Madame et Messieurs les préfets de régions

Objet : deuxième avenant à la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9617 du 26 juillet 2006 pour permettre la prise en compte de marins travaillant sur des navires en paire et l'adaptation au contexte particulier de l'Aquitaine.

Bases juridiques :

- Règlement CE n° 2792/99 du 17 décembre 1999 modifié définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche;
- Règlement (CE) n° 438/01 du 2 mars 2001 relatif à la gestion et au contrôle des fonds structurels ;
- Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;
- Règlement (CE) du Conseil n°51/2006 du 22 décembre 2005 établissant, pour 2006, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de captures ;
- Règlement (CE) n° 1116/2006 de la Commission du 20 juillet 2006 interdisant la pêche de l'anchois dans la zone CIEMVIII ;
- Arrêté du 17 juillet 2006 portant fermeture du quota d'anchois (*Engraulis encrasicolus*) attribué à la France pour l'année 2006 dans la division CIEM VIII.
- Circulaire DPMA n° 746 du 31 mars 1999 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9604 du 06 février 2006 définissant le programme annuel de contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche pour l'année 2006, et, notamment, son paragraphe
- Circulaire DPMA/SDPM/C2001-9601 du 13 décembre 2001.
- Circulaire DPMA/SDPM/C2002-9603 du 16 avril 2002.
- Circulaire DPMA/SDPM/C2005-9616 du 3 août 2005.
- Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9617 du 26 juillet 2006
- Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9618 du 26 juillet 2006
- Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9631 du 20 octobre 2006

Résumé :

Cet avenant précise la prise en charge des marins sur des navires fonctionnant en paire.

Cet avenant permet également d'établir des critères d'estimation du préjudice subi par les navires immatriculés à Bayonne suite à leur arrêt d'activité lié à la mise en place d'un dispositif d'indemnisation de l'arrêt biologique de la pêche à l'anchois. Ces navires bénéficient d'un traitement spécifique par rapport au dispositif général mis en place par la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9617 du 20 juillet 2006 modifiée dans la mesure où tout en étant des navires ayant une forte dépendance à la pêche de l'anchois, ils ne répondent pas entièrement aux critères de la circulaire précitée. Ces navires ont néanmoins subi un double préjudice du fait de la baisse importante du stock d'anchois à la période printanière, événement non prévisible résultant des causes notamment biologiques, et de l'arrêt d'activité qui a suivi lié à la mise en place du dispositif national.

Mots-clés : anchois, indemnisation, arrêt biologique, Aquitaine, marins

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
- Mesdames et Messieurs les Préfets de région - Mmes et MM. Les Préfets de département - Messieurs les Directeurs régionaux des Affaires maritimes ; - Messieurs Les Directeurs départementaux des affaires maritimes - Monsieur le Directeur du CROSSA Etel - Monsieur le Directeur du CROSS Corse - Monsieur le Directeur de l'OFIMER	Monsieur le Directeur des Affaires Maritimes Monsieur le Directeur de l'ENIM

<u>1</u>	<u>Prise en compte des marins sur les navires en paire</u>	<u>2</u>
<u>2</u>	<u>Cas particulier des navires d'Aquitaine n'ayant pas bénéficié de l'aide en 2005</u>	<u>4</u>
<u>2.1</u>	<u>Catégories de bénéficiaires</u>	<u>4</u>
<u>2.1.1</u>	<u>Navires aquitains n'ayant pas bénéficié de l'aide en 2005</u>	<u>4</u>
<u>2.2</u>	<u>Calcul du montant des aides dans le cas des navires d'Aquitaine n'ayant pas bénéficié de l'aide en 2005</u>	<u>5</u>
<u>2.2.1</u>	<u>Aide globale</u>	<u>5</u>
<u>2.3</u>	<u>Instruction des demandes d'aide</u>	<u>5</u>

1 Prise en compte des marins sur les navires en paire

Au chapitre 3.3.2 « Répartition entre l'armement et les marins », le paragraphe :

- « Part des marins : Indemnités pour les membres d'équipages éligibles

Les marins bénéficient d'une indemnité journalière fixée à un maximum de 83,33 euros par marin. Ces derniers sont ceux qui figurent sur le rôle d'équipage pendant chacune des périodes d'arrêt de pêche du navire. L'effectif maximal est celui fixé par le rôle à la date du 15 juin 2006.

Un membre d'équipage ne peut prétendre à une indemnité que pour un embarquement sur un seul navire pour la même mesure d'indemnisation.

Dans le cadre du fractionnement, les annexes 3 et 5 seront remises pour chaque nouvelle période d'arrêt.

Aucun marin ne pourra prétendre à une indemnité quand le navire n'est pas en arrêt temporaire.

Pour un navire donné, le nombre de membres d'équipage indemnisés ne pourra être supérieur au nombre de membres d'équipage figurant sur le rôle à la date du 15 juin 2006.

Les indemnités ne peuvent être cumulées avec des indemnités liées à des arrêts maladie, accident du travail, indemnités de chômage technique ou intempéries, ACR/CAA ou avec un emploi saisonnier à terre.

Les cotisations sociales et patronales sont dues pendant cette période d'arrêt de l'activité de pêche.»

est remplacé par le suivant :

- « Part des marins : Indemnités pour les membres d'équipages éligibles

Les marins bénéficient d'une indemnité journalière fixée à un maximum de 83,33 euros par marin. Ces derniers sont ceux qui figurent sur le rôle d'équipage pendant chacune des périodes d'arrêt de pêche du navire. L'effectif maximal est celui fixé par le rôle à la date du 15 juin 2006.

Un membre d'équipage ne peut prétendre à une indemnité que pour un embarquement sur un seul navire pour la même mesure d'indemnisation. **Par dérogation, dans le cas des navires travaillant par paire, un membre d'équipage peut être indemnisé s'il est enrôlé sur l'un puis l'autre des navires de la paire pour les différentes périodes d'arrêt fractionné. Les raisons de ce changement d'embarquement seront spécifiées dans un document visé par la DDAM ou la DRAM et les demandeurs fourniront une attestation de fonctionnement par paire.**

Dans le cadre du fractionnement, les annexes 3 et 5 seront remises pour chaque nouvelle période d'arrêt.

Aucun marin ne pourra prétendre à une indemnité quand le navire n'est pas en arrêt temporaire.

Pour un navire donné, le nombre de membres d'équipage indemnisés ne pourra être supérieur au nombre de membres d'équipage figurant sur le rôle à la date du 15 juin 2006.

Les indemnités ne peuvent être cumulées avec des indemnités liées à des arrêts maladie, accident du travail, indemnités de chômage technique ou intempéries, ACR/CAA ou avec un emploi saisonnier à terre.

Les cotisations sociales et patronales sont dues pendant cette période d'arrêt de l'activité de pêche.»

2 Cas particulier des navires d'Aquitaine n'ayant pas bénéficié de l'aide en 2005

Les paragraphes suivants sont ajoutés à la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9617 du 20 juillet 2006 modifiée de mise en œuvre du Complément de programmation IFOP 2000-2006 - mesure 45 –arrêt temporaire d'activité lié à la dégradation du stock d'anchois dans la sous-zone CIEM VIII pour l'année 2006.

2.1 Catégories de bénéficiaires

2.1.1 Navires aquitains n'ayant pas bénéficié de l'aide en 2005

Les navires n'ayant pas bénéficié de l'aide en 2005 peuvent être candidats à cette indemnisation s'ils répondent aux critères d'éligibilité propres au dispositif de 2005. En effet, La prise en compte de l'année 2005 n'apparaît pas pertinente car la pêche à l'anchois a été interdite et des indemnités versées.

Pour être éligible à cette mesure **deux critères** doivent être respectés. Les deux critères décrits ci dessous sont cumulatifs. Ils représentent une condition nécessaire mais pas suffisante.

La notion de **période de référence pour l'éligibilité** s'entend comme une période de 60 jours débutant au plus tôt le 1^{er} juin.

Critère 1 : avoir eu entre 2000 et 2004 une activité de pêche pendant une période de référence en zone CIEM VIII : $A > 0$

Avec A : somme des quantités d'anchois pêchés dans la zone CIEM VIII pendant la période de référence sur les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004.

Critère 2 : sur les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004, l'activité de la pêche de l'anchois sur une période de référence dans la zone CIEM VIII exprimée en valeur représente plus de 25% de l'activité de la pêche pour la période de référence toutes zones confondues : $C/B \geq 25\%$

Avec C : somme des valeurs d'anchois pêchés pendant la période de référence dans la zone CIEM VIII sur les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004

Avec B : somme des valeurs totales pêchées pendant la période de référence toutes zones confondues sur les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004.

Dans le cas de navires travaillant par paire et dans l'hypothèse où les données seraient imparfaitement ventilées entre les deux navires, une attestation sur l'honneur de travail par paires sera fournie par les deux demandeurs. Les données des deux bateaux pourront alors être cumulées dans le calcul de A de B et de C.

Ces informations sont portées sur l'annexe « a » de la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9610 du 30 mars 2006 et non plus sur l'annexe 6.

2.2 Calcul du montant des aides dans le cas des navires d'Aquitaine n'ayant pas bénéficié de l'aide en 2005

2.2.1 Aide globale

- Navires n'ayant pas bénéficié de l'aide en 2005

La période de référence indicative pour établir la perte économique, notée « Pe » des bénéficiaires est une période annuelle de pêche ramenée à 45 jours.

Le montant total de l'aide accordée au titre des mesures d'arrêt biologique anchois est plafonné. Le maximum de l'aide accordée est égal au **plafond suivant**:

Plafond = Plafond 2006 navire + Plafond 2006 marins

Plafond 2006 navire : $30\,000 \times (T/45)$

Plafond 2006 marins = $(83,33 \times T \text{ marin } 1) + (83,33 \times T \text{ marin } 2) \dots \text{etc.}$

Avec T = nombre de jours d'arrêt,

Tmax = 45 jours et, sur une période d'arrêt, nombre de marins inférieur ou égal au nombre de marins enrôlés au 15 juin 2006.

Il convient de vérifier que le montant des aides versées au titre des mesures d'arrêt biologique anchois n'entraîne pas de surcompensation par rapport aux activités de pêche habituelles du navire sur les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004.

L'arrêt à la pêche de l'anchois pendant 45 jours maximum entraîne des pertes économiques, notées « Pe » qui s'estiment de la manière suivante :

Il s'agit d'estimer la perte liée à un arrêt de pêche de 45 jours maximum à partir des données historiques de la période de référence.

$$Pe = (T \times E) \times 1,5 / 12$$

avec E : valeur moyenne de la pêche toutes espèces confondues, toutes zones confondues sur une année pour les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004.

avec T : taux à appliquer pour défalquer les charges variables non supportées par les bénéficiaires durant un arrêt par rapport aux activités de pêche

T = 60% pour les chalutiers car en moyenne les charges de carburant, engins, etc. représentent 40% du chiffre d'affaires

Avec 1,5 / 12 : pour ramener E à 45 jours d'arrêt (soit un mois et demi).

Montant de l'aide 2006 :

Si $Pe > \text{Plafond}$, alors : Aide 2006 = Plafond

Si $Pe < \text{Plafond}$, alors : Aide 2006 = Pe

Ces informations sont portées sur l'annexe « a » de la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9610 du 30 mars 2006.

2.3 Instruction des demandes d'aide

Pour les navires d'Aquitaine, la date limite de dépôt des dossiers auprès des DDAM ou des DRAM par les demandeurs est fixée au 30 avril 2007 ; la DDAM ou la DRAM transmet à l'OFIMER les dossiers avant le 15 juin 2007 et une copie de l'annexe 5 et du DE 1200 à la DPMA.

Le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel

Le Ministre de l'agriculture
par délégation,
le Directeur des pêches
maritimes et de l'aquaculture